

Objet : Commune de Rezé - 70 rue Ernest Sauvestre - Acquisition d'un bien bâti cadastré BX n°428
Propriété de la SAS REZE SUD - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération n° 2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020.

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de Rezé le 15/11/2024, présentée par Maître Thierry THOMAS, agissant au nom de la SAS REZE SUD, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 70 rue Ernest Sauvestre, 44400 Rezé
- **Référence cadastrale** : BX n°428
- **Superficie totale** : 6 363,00 m²
- **Propriétaire** : SAS REZE SUD
- **Prix envisagé** : 566 000,00 €.

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 18/06/24,

Considérant l'accord des parties sur le prix, correspondant aux références observées pour ce type de zonage sur ce secteur,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UEm du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière métropolitaine permettant à terme de répondre à divers enjeux de renouvellement urbain en lien avec la requalification de la route de la Rochelle d'une part, et l'installation de la future Ressourcerie métropolitaine d'autre part.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré, BX n°428, pour une superficie de 6 363,00 m², situé en zone UEm; à Rezé, 70 rue Ernest Sauvestre, appartenant à la SAS REZE SUD, ayant fait l'objet de la Demande d'Acquisition d'un Bien, présentée par Maître Thierry THOMAS, 3 rue Victor Hugo à REZÉ, reçue en Mairie de Rezé, le 15/11/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière métropolitaine permettant à terme de répondre à divers enjeux de renouvellement urbain en lien avec la requalification de la route de la Rochelle d'une part, et l'installation de la future Ressourcerie métropolitaine d'autre part.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir CINQ-CENT SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (566 000,00 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024.

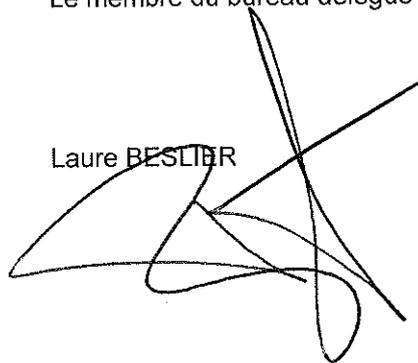
Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

21 NOV. 2024

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



mis en ligne le :

21 NOV. 2024

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.